

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} JUILLET 2022

L'An deux mil vingt-deux, le premier juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle Jean-Moulin, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-trois juin deux mil vingt-deux, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie-France LE COZ, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Odile LE CANN, M. Roger CARNOT, M. Guy DOEUFF, Mme Annie BARRAULT, M. René PRAT, Mme Marie-José TOULLEC, M. Denis BARGUIL, Mme. Françoise MONNIER, M. Michel LE BERRE, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Arnaud TAERON, M. Romuald FEVRIER, M. Gaëtan PRIMA, Mme. Sabrina LOUIS, M. Frédéric GUELTE, M. Vincent BRATZLAWSKY, M. Rayan LE CALLOCH.

Etaient absents :

M. Jérôme LEMAIRE excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme Marie DUIGOU, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
Mme. Marie-Hélène NAVINER, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-José TOULLEC
Mme. Florence LE MEUR, excusée a donné pouvoir à Mme. Marie-France LE COZ
Mme Christelle COUTHOUIS, excusée a donné pouvoir à Mme. Christelle BESSAGUET
M. Olivier LE BOUETTÉ, excusé a donné pouvoir à M. Roger CARNOT
Mme. Anne-Laure RIGNAULT, excusée a donné pouvoir à Mme. Martine PRIMA

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Rayan LE CALLOCH comme secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Le procès-verbal du conseil municipal du 1^{er} avril 2022 est approuvé à l'unanimité.

M. Rayan LE CALLOCH est désigné comme secrétaire de séance.

Le capitaine Chevalier fait une présentation du service départemental d'incendie et de secours et un bilan de l'activité du centre de Bannalec.

Le Maire fait part de son expérience du VPC (véhicule poste de commandement) qui est une particularité du centre de Bannalec (il n'y en a que deux dans le département). Il note qu'il faudrait 8 sapeurs-pompiers volontaires de plus et se propose de mettre les moyens de communication de la commune au service du SDIS dans cette recherche.

DEL01.07.2022-021 : Validation du plan d'adressage

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il appartient au conseil municipal de choisir, le nom à donner aux rues, places et lieux-dits de la commune ;

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal ;

Il convient pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et des services commerciaux comme la délivrance du courrier et les livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles ;

Considérant l'intérêt que représente la dénomination des voies ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation ainsi que des lieux-dits ;

Approuve le système de numérotation métrique retenu pour les lieux-dits ;

Autorise le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Mme. Marie-France LE COZ présente cette question. La loi dite 3DS du 22 février 2022 a conforté le rôle de la commune dans l'adressage. Le travail avec La Poste avait commencé au cours du précédent mandat. Il y avait 1300 numéros à attribuer dans la campagne. Depuis le début du nouveau mandat, un groupe de travail composé d'élus et d'agents a été constitué. Il y avait 250 planches de photos aériennes fournies par La Poste à valider. Il a fallu vérifier le début et la fin des voies, des lieux-dits, nommer les lieux etc... Les limites communales étaient à traiter spécifiquement (notamment avec Le Trévoux). Le groupe est allé à la rencontre des personnes concernées par les changements.

La plupart du temps il y a une nouvelle dénomination quand il y avait auparavant deux lieux ayant le même nom (exemple deux Corbé et pas les mêmes accès d'où Corbé et Corbé Vras). Le groupe a également proposé des noms pour des routes qui n'avaient pas de noms (désormais route de Melgven à Loge Begoarem).

Les personnes concernées viendront retirer leur plaque de numéro et leurs certificats par secteur géographique. L'accueil se fera en mairie par les élus du groupe de travail.

M. LE BERRE regrette que la numérotation métrique aboutisse à des nombres importants. Il se demande pourquoi la numérotation métrique ne se base pas plutôt sur le décimètre.

Mme. LE COZ lui explique que l'objectif poursuivi par ce système est la précision, ce qui explique sans doute cela.

Le Maire remercie le groupe pour le travail accompli. Il rappelle que l'adressage est très attendu notamment pour les secours et les livraisons. Il indique que l'on pourra désormais alimenter cette base en interne.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-022 : Avis sur la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation (Bio metha Skaer) au lieudit Penker en Scaër

Par arrêté du 2 mai 2022, la préfecture du Finistère a prescrit une ouverture de consultation du public de quatre semaines, du mardi 24 mai au lundi 20 juin 2022 inclus, sur une demande d'enregistrement présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), par la société SAS BIO METHA SKAER en vue d'exploiter une unité de méthanisation au lieudit Penker en Scaër, avec plan d'épandage associé des digestats produits.

En application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement, le préfet a transmis, dans les quinze jours suivant réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de Bannalec. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Ce projet de méthanisation traitera, via le process de méthanisation mésophile par voie liquide infiniment mélangé, environ 23 770 t/an de matières organiques composées d'effluents d'élevage, de déchets d'industries agroalimentaires et de matières organiques agricoles. Après éruption du biogaz, le biométhane sera injecté dans le réseau de gaz naturel GRDF avec une production nominale de 157 nm³/h injectés. L'énergie produite est considérée comme une « énergie renouvelable ». La SAS BIO METHA SKAER participera à la réduction des gaz à effet de serre (GES). Les digestats seront valorisés par épandage agricole.

Concrètement, l'installation de méthanisation permettra de traiter les effluents d'élevage de trois exploitations agricoles. Les matières végétales agricoles (seigle ensilage, maïs ensilage et déchets de céréales) proviennent de ces trois exploitations agricoles et d'une exploitation prêteuse de terres pour le plan d'épandage. Le plan d'épandage comprend des parcelles de 17 exploitations situées sur les communes de Scaër, Bannalec, Rosporden, Baye, Coray, Elliant, Mellac, Querrien, Riec-sur-Bélon et Le Trévoux dans le département du Finistère ainsi que Guisriff dans le département du Morbihan. Les matières issues de l'industrie proviennent de la SEDE. Cette installation relève de la réglementation des ICPE, selon une procédure d'enregistrement (moins de 100 tonnes/jour).

Selon le porteur de projet, ce projet de méthanisation vise à permettre :

- Le traitement et la valorisation d'effluents d'élevage, de matières végétales agricoles et matières d'industrie agroalimentaire ;

- Une production de « biométhane », énergie renouvelable stockable venant verdir l'approvisionnement en gaz de la boucle locale de distribution ;
- Une production de matière assimilable à un engrais organo-minéral en retour au sol sur le territoire, dans le cadre d'un service adapté et avantageux pour les agriculteurs partenaires.

Ses motivations sont de :

- Mutualiser les ressources pour permettre un projet qu'un agriculteur ne pouvait faire seul ;
- Diversifier les revenus des exploitations agricoles partenaires ;
- Désodoriser et valoriser les effluents d'élevage, valoriser les cultures intermédiaires devenues obligatoires ;
- Disposer du digestat pour fertiliser les cultures des exploitations agricoles en substitution des engrais minéraux ;
- Produire de l'énergie renouvelable : production de biogaz et de chaleur issue de l'unité de méthanisation et production d'électricité issue de la centrale photovoltaïque en toiture du hangar de stockage des intrants.

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur ce dossier. Afin de préparer cette question, la commission environnement, mobilités et énergies s'est réunie le 15 juin 2022.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 prescrivant l'ouverture d'une consultation publique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par la société SAS BIO METHA SKAER.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'émettre un avis favorable à ce projet d'exploitation d'une unité de méthanisation et à l'épandage des digestats issus de cette unité de méthanisation exploitée par la SAS Bio Metha Skaer.

Autorise le Maire à signer tous les documents et actes se rapportant à cette délibération.

Mme. Odile LE CANN présente cette question.

M. Vincent BRATZLAWSKY souhaite donner une opinion différente de celle que l'on entend de la part de la Région ou de l'Etat. L'agriculture a d'abord une vocation alimentaire, produire de l'énergie est une dérive. L'objectif est d'abord d'être autonome d'une manière alimentaire. Il est inquiet de l'accaparement des terres pour de l'énergie et de l'artificialisation de terres induits par ce projet ainsi que par son impact sur le paysage et le bocage. Ce projet est porté par trois agriculteurs locaux mais aussi une filiale de Veolia qui importera de la matière de toute la Bretagne. Il faut donc de l'énergie pour produire ces déchets (notamment pour le transport). Le digestat vanté comme un fertilisant mais le lisier est moins concentré en azote que le digestat. Il ne comprend pas comment méthanisation réduit l'émission de gaz à effet de serre. Il ajoute que le gaz produit ici ne fera pas que l'on en produira moins en Russie.

M. Carnot répond que l'on est plutôt en manque de gaz actuellement.

M. Bratzlawski dit qu'il faut en produire moins.

M. Doeuff rappelle que la Bretagne est dépendante à 85% de l'énergie de l'extérieur et que, dans cette circonstance, il n'a rien contre le développement d'un peu d'autonomie.

M. Taéron estime qu'il s'agit d'une fuite en avant.

Le Maire indique qu'il va voter favorablement. Il faut faire de la sobriété énergétique mais il ne faut pas l'opposer à la recherche de l'autonomie. La production de gaz de cette unité

correspond à la consommation de 1100 foyers ce qui représente, par exemple, un peu moins de la moitié du nombre de logements à Bannalec. Il prévoit que nos territoires et paysages vont intégrer des projets de production d'énergie renouvelable.

Mme. Le Coz favorable mais la limite est la production de cultures énergétiques.

Délibération adoptée (vote à scrutin secret. Pour : 21 Contre : 4 Blancs : 4)

A l'issue du vote M. Loïc Le Gall, un des agriculteurs porteurs de ce projet demande la parole. M. Le Maire la lui accorde. Il souhaite s'exprimer sur ce qui a pu être dit concernant la provenance des matières apportées par la SEDE (Veolia) : il ne s'agira pas de toute la Bretagne mais d'un rayon de 50 km.

DEL01.07.2022-023 : Convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines entre Quimperlé communauté et la commune de Bannalec

Quimperlé communauté est compétente pour la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020. Au terme d'une large concertation entre les communes et la communauté d'agglomération, les modalités financières ont fait l'objet d'un rapport de la CLETC adressé aux communes membres. Ces concertations ont également fait apparaître l'intérêt commun à ce que les communes exercent certaines missions pour le compte de la communauté d'agglomération.

L'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » à l'une de ses communes membres.

La délégation projetée concerne l'exercice des missions suivantes :

- Surveillance générale des réseaux et des ouvrages ;
- Première intervention et intervention curative sur les réseaux, branchements, ouvrages de prétraitement et ouvrages de stockage (désobstruction, réparations, renouvellement de tampons...) ;
- Entretien des grilles sur cours d'eau situées dans le domaine public ;
- Curage et gestion des déchets des bassins de rétention ;
- Entretien des espaces verts.

Les communes seront rémunérées annuellement et forfaitairement pour les missions déléguées dans les conditions financières présentées notamment dans le rapport de la CLETC. Il est proposé que la convention soit valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les principes énoncés ci-dessus ;

Autorise le Maire à signer la convention de délégation de gestion des eaux pluviales urbaines avec Quimperlé communauté.

M. Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-024 : Chambre régionale des comptes – Observations relatives au contrôle des comptes et de la gestion de Quimperlé communauté

Le maire informe le Conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.243-8 du Code des juridictions financières « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat ».

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte de la présentation du rapport de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives de la chambre sur la gestion de Quimperlé communauté concernant les exercices 2016 et suivants.

M. Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-025 : Adoption du référentiel comptable M57 et du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023.

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 (art.110 loi NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète est destinée à être généralisée à l'ensemble des collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Les collectivités volontaires peuvent anticiper cette démarche et adopter ce nouveau référentiel depuis le 1^{er} janvier 2022.

Reprenant, sur le plan budgétaire, les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 permet un assouplissement des règles budgétaires selon le modèle régional, à savoir :

- Une gestion pluriannuelle des crédits,
- Une fongibilité des crédits, c'est-à-dire la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

- Une gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

De même, la M57, apportera des principes comptables et des supports plus modernes :

- Des états financiers enrichis,
- Une vision patrimoniale améliorée par des dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires,
- Un support motivant pour poursuivre l'amélioration de la fiabilité des comptes, voire, à terme, de certification des comptes de la collectivité.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle induit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023, pour le budget principal et budget(s) annexe(s) le permettant. L'option pour le référentiel M57 implique, en effet, l'adoption de fait pour les budgets annexes gérés par la collectivité (hors nomenclature M4).

Dans le prolongement de la mise en œuvre de la M57, l'article 242 de la loi de finances pour 2019 a ouvert l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) pour les collectivités territoriales et leurs groupements volontaires.

Le Compte Financier Unique a vocation à se substituer au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable public afin de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière et d'améliorer la qualité des comptes tout en simplifiant les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable public.

La mise en œuvre du Compte Financier Unique, nécessite cependant que soient adoptés au 1er janvier 2023 au plus tard :

- Le nouveau référentiel comptable et budgétaire M57,
- Un Règlement budgétaire et financier,
- La dématérialisation des documents budgétaires, tant vis-à-vis du comptable que de la Préfecture qui devra s'effectuer en utilisant l'outil de dématérialisation « Actes budgétaires».

VU l'avis favorable du comptable public, notifié le 24 février 2022, sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 au 1^{er} janvier 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Maire à faire acte de candidature pour le passage à la M57 à compter du 1^{ER} janvier 2023.

Décide d'autoriser le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique dès l'exercice 2023.

Décide d'autoriser le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération avec les services de la DGFIP et/ou la Trésorerie de QUIMPERLE.

M. Le Maire présente cette question. L'idée est d'anticiper un an avant l'obligation. Il rappelle que la nomenclature comptable actuelle, la M14, date de 1996.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL 01.07.2022-026 : BUDGET POMPES FUNEBRES - Décision modificative n°1 – Réintégration et affectation de l'excédent de fonctionnement reporté de 2020 d'un montant de 850,03 €

Les affectations de résultats budgétaires ont été votées lors du conseil du 1^{er} avril 2022 sur l'ensemble des budgets. Il s'avère que pour le budget POMPES FUNEBRES, l'excédent de fonctionnement reporté de 2020 (Compte RF002) de 850,03 € a malencontreusement été oublié.

Il convient donc de réintégrer ce résultat dans le BP 2022 POMPES FUNEBRES comme proposé :

Recettes de Fonctionnement : Résultat d'exploitation reporté +850,03 € :

CHAPITRE	COMPTES	Montant
002 Résultat d'exploitation reporté	002	+850,03 €

Dépenses de Fonctionnement +850,03 € :

CHAPITRE	COMPTES	Montant
011 Charges à caractère général	60632	+850,03 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de valider la décision modificative telle que proposée afin de réintégrer l'excédent de fonctionnement reporté sur le budget POMPES FUNEBRES

M. Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-027 : Budget général - Admission en non-valeur de produits irrécouvrables sur le budget général, les budgets EAU et ASSAINISSEMENT

Plusieurs états de demande d'admission en non-valeur ont été transmis à la Commune par la Trésorerie de Quimperlé pour des sommes non recouvrées sur le budget général, ainsi que des sommes antérieures au 01/01/2019 non recouvrées sur les budgets annexes eau et assainissement.

Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées, les procédures employées n'ayant donné aucun résultat.

Il convient, pour régulariser la situation budgétaire, de les admettre en non valeur.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Propose d'admettre en non-valeur, sur l'exercice 2022,

- La somme de 2 870,29 € provenant de :
 - Budget GENERAL 1 403,99 €
 - Budget EAU 947,14 €
 - Budget ASSAINISSEMENT 519,16 €

M. Le Maire présente cette question. Il rappelle que la commune sera remboursée des sommes eau et assainissement seront remboursées par Quimperlé communauté. Il indique qu'il s'agit d'un surendettement, d'un décès et de poursuites n'ayant pas pu aboutir. Il n'y a pas d'entreprise.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-028 : Modification du tableau des emplois en date du 1^{er} juillet 2022.

Il appartient au Conseil municipal, sur proposition de l'Autorité territoriale, de déterminer les effectifs des emplois permanents à temps complet et non complet, nécessaires au bon fonctionnement des services.

Le tableau des emplois permet de :

- regrouper les emplois permanents dans la mesure où il représente l'état réel du personnel de la Commune,
- d'indiquer un calibrage sur chaque fiche de poste,
- de tenir compte de l'évolution des services, des missions dévolues aux agents ainsi que des avancements de grade, promotions internes et réussites aux concours.

Considérant la révision du calibrage de certains postes de la collectivité tenant compte des missions accomplies et des responsabilités encourues,

Vu l'avis favorable du Comité technique du 19 mai 2022,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier le tableau des emplois en date du 1^{er} juillet 2022 tel qu'il suit :

TABLEAU DES EMPLOIS - COMMUNE - 1er juillet 2022 -

Pôle	Service	Libellé de l'emploi	Catégorie mini	Grade actuel	Catégorie maxi	Emplois théoriques	Equivalent temps plein	Pourvus
Direction	Direction	Directeur Général des Services	A	Attaché ppal	A	Directeur Général des Services (2000 à 10000 hbts)	1	1
	Communication	Chargé de communication	C	Animateur ppal 1ere cl	B	Cadre d'emplois des rédacteurs	1	1
Administration générale	Direction	Directeur Général Adjoint - RH	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	0,8
Administration générale	Ressources	Agent comptable finances-marchés	C	Adjoint administratif	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	1
Administration générale	Ressources	Agent comptable	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint administratifs	1	0,8
Administration générale	Ressources	Assistant RH	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	B	Cadre d'emplois des Rédacteurs	1	0,9
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - CCAS - Gestion funéraire	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint administratifs	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'accueil - Etat civil - Elections	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint administratifs	1	1
Administration générale	Services à la population	Agent d'urbanisme et d'accueil	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint administratifs	1	1
Vie locale	Direction	Directeur de pôle	B	Attaché	A	Cadre d'emplois des Attachés	1	1
Vie locale	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint administratifs	1	0,8
Vie locale	Gîte périscolaire	Gestionnaire gîte - entretien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoint techniques	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Responsable médiathèque	B	Assistant de conservation	B	Cadre d'emplois des Assistants de conservation	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint du patrimoine	0,9	0,9
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoint du patrimoine	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	Cadre d'emplois des Adjoint du patrimoine	0,8	0,8
Vie locale	Médiathèque	Agent de médiathèque + spécialité	C	Adjoint du patrimoine	C	Cadre d'emplois des Adjoint du patrimoine	0,5	0,5

Vie locale	Animation	Responsable animation-Educateur sportif	B	Educateur des APS ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	0,8	0,8
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	0,8	0,8
Vie locale	Animation	Animateur	C	Adjoint d'animation ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1
Vie locale	Animation	Animatrice et agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	0,5	0,5
Vie locale	Restauration	Responsable restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	B	Cadre d'emplois des Techniciens	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de restauration collective	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Restauration	Agent de service	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	0,9
Vie locale	Périscolaire	Responsable périscolaire	C	Animateur	B	Cadre d'emplois des Animateurs	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'accueil périscolaire et d'entretien des locaux	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	1	1
Vie locale	Périscolaire	Agent d'accueil périscolaire et d'entretien des locaux	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	0,95
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	1	1
Vie locale	Périscolaire	ASEM	C	ATSEM ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des ATSEM	0,8	0,8
Vie locale	Périscolaire	Agent d'entretien des locaux	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Direction	Directeur des Services Techniques	B	Technicien	A	Ingénieur	1	1
Technique	Direction	Secrétaire de pôle	C	Adjoint administratif ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	0,8	0,8
Technique	Cadre de vie	Responsable Cadre de vie	C	Agent de maîtrise ppal	B	Cadre d'emplois des Techniciens	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent des espaces verts et naturels	C	Adjoint technique ppal de 2ème cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent d'entretien espaces verts stade cimetière - fossyeur	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent de propreté urbaine et espaces verts	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Cadre de vie	Agent de voirie	C	Agent de maîtrise	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1

Technique	Patrimoine	Responsable patrimoine	C	Agent de maîtrise principal	B	Cadre d'emplois des Techniciens	1	1
Technique	Patrimoine	Plombier	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Menuisier	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Peintre en bâtiment	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Maçon	C	Agent de maîtrise ppal	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Electricien	C	Adjoint technique	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
Technique	Patrimoine	Agent(e) bât-conducteur chaufferie bois - mécanicien	C	Adjoint technique ppal de 1ère cl	C	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	1	1
						TOYAUX:	53,3	52,45

M. Le Maire présente cette question. Il explique que cette mesure de recalibrage des postes permet de reconnaître la réalité des postes occupés et de faciliter les recrutements. Il rappelle que les personnes concernées n'obtiennent pas « automatiquement » le grade correspondant mais qu'il leur devient accessible par promotion interne ou concours.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-029 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire Elections (IFCE).

L'Indemnité Forfaitaire Complémentaire Elections (IFCE) peut être versée aux personnels (fonctionnaires et contractuels) qui participent à l'organisation des opérations électorales en dehors de leurs obligations de service normales, s'ils ne peuvent pas bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'un repos compensateur.

Le mode de calcul, fixé par un arrêté ministériel du 27 février 1962, est le suivant :

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, consultations par voie de référendum, élection des membres de l'assemblée des communautés européennes :

L'indemnité forfaitaire est calculée dans une double limite :

-> le crédit global ne peut excéder le montant obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) mensuelle des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires,

-> le montant individuel annuel ne peut dépasser le quart de l'IFTS annuelle maximale des attachés territoriaux.

2. Autres consultations électorales :

L'indemnité forfaitaire est allouée dans la double limite suivante :

-> le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36^{ème} de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires,

-> le montant individuel annuel ne peut dépasser 1/12ème de l'IFTS annuelle maximale des attachés.

Le montant d'IFTS permettant ce calcul correspond au taux de 2^{ème} catégorie d'IFTS prévu par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés.

Il s'établit, au 1^{er} février 2017, à 1 091,71 € par an. Il peut être affecté d'un coefficient multiplicateur maximum de 8 et le montant est revalorisé dans les mêmes proportions que le traitement des fonctionnaires.

Considérant qu'il convient de régulariser le versement de cette indemnité par délibération suite à une demande de la Trésorerie,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de retenir le taux de référence réglementaire, d'appliquer un coefficient multiplicateur de 6 et d'appliquer automatiquement les revalorisations de l'indemnité en fonction des revalorisations des traitements de la fonction publique.

Précise que lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximum individuel possible tel que décrit ci-dessus.

Précise que ces indemnités pourraient être versées aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public exerçant des missions en dehors de leurs obligations habituelles de service et appartenant aux catégories ci-dessous :

Filière : Administrative ou technique,

Cadre d'emplois : Rédacteurs (si IB >380), Techniciens (si IB>380), Attachés, Ingénieurs.

Les dispositions de l'indemnité sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois cités ci-dessus.

Précise que :

- le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales,
- cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée,
- les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation,
- cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

M. Le Maire présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-030 : Monétisation du CET (Compte Epargne Temps)

Le CET a été instauré au sein de la collectivité par délibération en 2004.

Il permet aux agents titulaires et certains non titulaires d'épargner une partie de leurs congés annuels, RTT, récupération.

Suite à la parution d'une circulaire en 2010, le dispositif du CET a été modifié (modalités d'alimentation, d'utilisation, de préavis, etc..) mais la possibilité d'indemniser les jours du CET n'avait été retenue que dans le cadre d'un dispositif transitoire.

Il est alors proposé d'offrir la possibilité aux agents de monétiser leurs jours de CET.

Vu le décret 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale,

Considérant les CET comptabilisant un nombre conséquent de jours au sein de la collectivité,
Considérant qu'en cas de mutation externe la collectivité doit indemniser la structure d'accueil à hauteur du nombre de jours transférés en CET,

Considérant que la monétisation du CET permettrait d'augmenter le pouvoir d'achat des agents,

Considérant que le CET pourrait être une réponse à des difficultés financières passagères de certains agents,

Considérant que la collectivité monétise déjà des jours de CET lorsque l'agent souhaite en verser au titre du RAFP,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide de modifier les modalités actuelles de mise en œuvre du CET au sein de la collectivité en permettant la monétisation du CET à compter du 1^{er} juillet 2022.

M. Le Maire présente cette question. Il précise que cette monétisation est nouvelle possibilité mais non une obligation faite aux agents.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-031 : Actions d'autofinancement de l'espace jeunes

L'autofinancement est un dispositif proposé aux jeunes dans le cadre de l'espace jeunes afin de récolter des fonds permettant de financer un projet.

Pour la réussite des actions en autofinancement, les projets doivent être collectifs et les jeunes solidaires entre eux.

Le projet s'articule autour de plusieurs objectifs :

- Permettre aux jeunes de s'impliquer dans la réalisation d'un projet,
- Favoriser leur autonomie et impliquer les jeunes dans un partenariat local,
- Sensibiliser les jeunes aux contraintes financières d'un projet ainsi qu'à son organisation.

L'équipe d'animation accompagne les jeunes dans la construction des actions d'autofinancement qui selon les prestations proposées auront des tarifs adaptés et encadrés par la régie de recettes du service animation.

Les tarifs proposés par les jeunes et l'équipe d'encadrement est :

- Tarif 1 : 0.50€
- Tarif 2 : 1€
- Tarif 3 : 2€
- Tarif 4 : 3 €
- Tarif 5 : 5€
- Tarif 6 : 10€

Les actions d'autofinancement possibles sont la vente de saucissons, de chocolat, de crêpes, de gâteaux, opération lavage de voitures...

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'appliquer les tarifs indiqués ci-dessus pour les différentes activités d'autofinancement réalisées par les jeunes.

Mme. Christelle BESSAGUET présente cette question. Ce dispositif permet aux jeunes de s'impliquer.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-032 : Tarifs Restauration scolaire et accueil périscolaire selon le quotient familial établi par la CAF

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Le Coût d'un repas en 2021 s'élevait à 7.13 €.

La tarification des prestations Restauration scolaire et Accueils périscolaires est établie selon le quotient familial : ce dernier est déterminé selon la composition et les ressources annuelles de la famille.

Depuis la rentrée scolaire 2016-2017, nous avons instauré des tarifs forfaitaires par période et par enfant qui sont établis sur la base d'un tarif journalier et appliqués en tenant compte du nombre de jours réels de fonctionnement du service. Ces tarifs n'ont pas été modifiés depuis le 2 septembre 2019.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Fixe à compter du 1 septembre 2022, les tarifs au restaurant scolaire comme suit :

Quotient Familial	Prix par repas	Participation des familles	Participation de la commune
Jusqu'à 400€	0.98 €	13.74%	86.26%
De 401 à 630€	1.45 €	20.34%	79.66%
De 631 à 840€	2.17 €	30.43%	69.57%
De 841 à 1050€	2.88 €	40.39%	59.61%
De 1051 à 1260€	3.59€	50.35%	49.65%
A partir de 1261€	3.90€	54.70%	45.30%

Quotient Familial		Jusqu'à 400 €	De 401 à 630 €	De 631 à 840 €	De 841 à 1050 €	De 1051 à 1260 €	A partir de 1261 €	Date des factures
		Montant facturé par enfant et par période						
TARIFS FORFAITAIRE	1 ^{ère} période 01/09 au 15/11	34.30 €	50.75€	75.95 €	100.80€	125.65 €	136.50€	Décembre 2022
	2 ^{ème} période 17/11 au 31/01	34.30 €	50.75 €	75.95 €	100.80€	125.65 €	136.50€	Février 2023
	3 ^{ème} période 2/02 au 14/04	32.34 €	47.85 €	71.61 €	95.04 €	118.47€	128.70€	Mai 2023
	4 ^{ème} période 02/05 au 07/07	34.30 €	50.75 €	75.95 €	100.80€	125.65 €	136.50€	Juillet 2023
TARIF OCCASIONNEL		4.10€						
TARIF ADULTE		5.45 €						

Précise que les absences seront déduites que sur présentation de justificatifs avant l'établissement des factures.

Fixe à compter du 1 septembre 2022, les tarifs de l'accueil périscolaire comme suit :

Quotient familial	Accueil périscolaire		
	Matin	Soir	Matin + Soir
Jusqu'à 400€	0.39€	0.67€	0.80€
De 401 à 630€	0.51€	0.87€	1.03€
De 631 à 840€	0.75€	1.30€	1.54€
De 841 à 1050€	0.97€	1.72€	2.04€
De 1051 à 1260€	1.22€	2.14€	2.52€
A partir de 1261€	1.32€	2.31€	2.74€

M. Le Maire présente cette question. Il s'agit d'une augmentation de 5.5% (sauf pour la première tranche). Cette proposition correspond à une prise en charge de la moitié des surcoûts par les usagers. Cela correspond sur une année pleine entre 15 et 30 € par an et par enfant pour les différentes tranches à partir de la deuxième.

M. TAERON indique que cela n'est pas en accord avec les projets de gratuité des cantines scolaires.

M. Le Maire répond que l'Etat peut envoyer des messages mais ne les accompagne pas par leur financement et que lorsque ce n'est pas l'utilisateur qui paie, c'est le contribuable qui le fait.

Délibération adoptée à l'unanimité (abstention de M. TAERON)

DEL01.07.2022-033 : Convention de partenariat relative au festival des Rias 2022 liant Quimperlé communauté, le centre national des arts de la rue et de l'espace public « Le Fourneau » et les communes participantes

Quimperlé communauté et le centre national des arts de la rue et de l'espace public « Le Fourneau » se sont associés pour créer un festival des arts de rue intercommunal : le festival des Rias.

Programmé du 23 au 27 août 2022 sur le territoire, le festival des Rias se déclinera en 66 rendez-vous artistiques, assurés par 28 compagnies proposant :

- Des spectacles contemporains, de l'intime au monumental, du tout public au public averti ;
- Des installations pour susciter la découverte de sites remarquables ;
- Des moments de convivialité

La convention annexée fixe les objectifs et les modalités d'organisation du festival.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention annexée à la présente délibération liant la Commune, Quimperlé communauté et l'association « Le Fourneau » ;

Autorise le Maire à signer cette convention.

M. Guy DOEUFF présente cette question. Il présente le programme des Rias à Bannalec (dont le final).

M. Le Maire rappelle que l'organisation cherche encore des bénévoles et des salariés

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-034 : Création de la commission extra-municipale « vie associative »

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment sont article L.2143-2 qui dispose que « *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne*

peut excéder celle du mandat en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire ».

Considérant que l'usage courant est de dénommer les outils de démocratie participative que sont ces comités consultatifs sous le vocable *commissions extramunicipales*.

Considérant la richesse de la vie associative bannalécoise et l'intérêt de disposer d'un tel lieu pour traiter de diverses questions : calendrier des festivités, gestion du matériel mis à disposition, concertation en vue de l'organisation de fêtes ou événements divers impliquant plusieurs associations et la commune et plus généralement toutes questions relatives à la vie associative.

Considérant l'intérêt de créer cette instance avant d'en fixer les modalités de fonctionnement et d'en arrêter la composition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Crée un comité consultatif dénommé « commission extra-municipale vie associative » ;

Prend acte de la décision de Monsieur le Maire de désigner Monsieur Sylvain Dubreuil, adjoint au maire délégué aux associations pour présider ce conseil consultatif.

M. Sylvain DUBREUIL présente cette question. Moyen de renforcer l'action municipale à destination des associations. Issu d'une réflexion en commission. Il s'agit de formaliser et renforcer l'existant.

M. BRATZLAWSKY demande si toute association bannalécoise pourra participer

MM. Le Maire et DUBREUIL lui répondent que oui.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-035 : Terrain de foot 5 – sollicitation du fonds d'aide au football amateur (FAFA)

Le fonds d'aide au football amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Fédération française de football (FFF) qui vise à accompagner le développement et la structuration du football amateur. Cette enveloppe budgétaire est alimentée en grande partie par la FFF, ses partenaires majeurs ainsi que la Ligue de football professionnel par solidarité avec le monde amateur. Le FAFA comprend 4 volets, le volet équipements est ouvert aux collectivités territoriales propriétaires d'équipements qu'elles mettent à disposition de clubs affiliés à la FFF.

Considérant que le FAFA comprend un dispositif spécifique de financement des terrains de Foot 5, éclairés en gazon synthétique avec palissades ;

Considérant le projet de réalisation d'un terrain de Foot5 permettant le développement de la pratique des jeunes, celle du football en marchant ou « Walking football » et plus généralement toute pratique diversifiée ;

Vu la décision de la FFF d'affilier le club « Bannalec Walking football » sous le numéro 861018 à la date du 24 mai 2022 ;

Vu l'estimation du coût de ce projet qui s'élève à 80 000 €HT ;

Vu l'arrêté du président du Département du Finistère en date du 11 mai 2022 accordant une subvention de 20 000 € pour la réalisation de ce projet ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Sollicite l'aide la plus substantielle possible auprès du FAFA de la FFF pour la réalisation d'un terrain de Foot 5, éclairé, en gazon synthétique au stade Jean-Bourhis.

M. Sylvain DUBREUIL présente cette question. Déjà 20 000 € de financement ont été accordés par le conseil départemental. L'objectif est d'essayer d'obtenir 40 000 € du FAFA. Il précise que ce nouvel équipement sera situé à gauche du skatepark.

Le Maire émet le vœu que d'autres équipements que l'on souhaite réaliser aient des montants de subvention à ces hauteurs-là.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-036 : Aide aux particuliers pour l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) – Ouverture du dispositif aux VAE d'occasion et aux kits d'électrification

Dans une logique d'économie circulaire et de réemploi, il est proposé de permettre aux habitants de Bannalec optant pour un VAE d'occasion (uniquement en cas de rachat chez un professionnel) et ceux choisissant d'électrifier un vélo qu'ils ont déjà en leur possession de bénéficier de l'aide à l'achat.

Au même titre que pour les VAE neufs, cette aide sera conditionnée à la présentation d'une facture. Pour les VAE d'occasion ou vélos électrifiés, elle devra être postérieure au 31 juillet 2022.

Toute demande d'aide doit être accompagnée d'un certificat d'homologation aux normes en vigueur (NF EN 15194) :

- La puissance du moteur doit être limitée à 250 Watts ;
- L'assistance électrique doit se couper à partir de 25 km/h ;
- L'assistance électrique ne doit s'activer que lorsque l'on pédale.

La Commune de Bannalec versera une subvention de 100 € aux habitants de Bannalec qui font l'acquisition d'un VAE neuf et également, à partir du 1^{er} août 2022, également à ceux qui font l'acquisition d'un VAE d'occasion acheté chez un professionnel ou qui procèdent à l'électrification d'un vélo déjà en leur possession. Les aides sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets. Chaque année, il ne peut être attribué plus de 100 aides.

Conditions :

Ce dispositif s'applique à toute personne physique domiciliée à Bannalec, qui fait l'acquisition d'un VAE en son nom propre.

Ces aides seront versées sur présentation des justificatifs demandés, dans la limite d'une aide par personne.

Pièces à fournir :

- Le dossier de demande de subvention au titre de l'aide aux particuliers pour l'achat de VAE.
- La copie de la facture acquittée aux nom, prénom et adresse du bénéficiaire
- Un certificat d'homologation aux normes en vigueur (NF EN 15194)
- Un justificatif de domicile.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ou postale (RIP)

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Valide le dispositif tel que décrit ci-dessus ;

Adopte le règlement joint à la présente délibération ;

Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Mme. Odile LE CANN présente cette question qui exprime la volonté de la commune de se situer dans le cadre de l'économie circulaire et du réemploi.

M. TAERON demande s'il y a un montant plafond pour le prix du vélo.

M. Le Maire lui répond que non mais explique les motivations de Quimperlé communauté en la matière. Il précise que 35 personnes ont bénéficié du dispositif bannalécois depuis l'automne 2021.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-037 : Eclairage public – schéma directeur aménagement lumière

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Eclairage Public - Schéma Directeur aménagement lumière.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de BANNALEC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Diagnostic éclairage public.....	4 160,00 € HT
Soit un total de	4 160,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	3 744,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Diagnostic éclairage public.....	416,00 €
Soit un total de	416,00 €

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Accepte le projet de réalisation du Schéma Directeur d'aménagement lumière.

Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 416,00 €,

Autorise le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

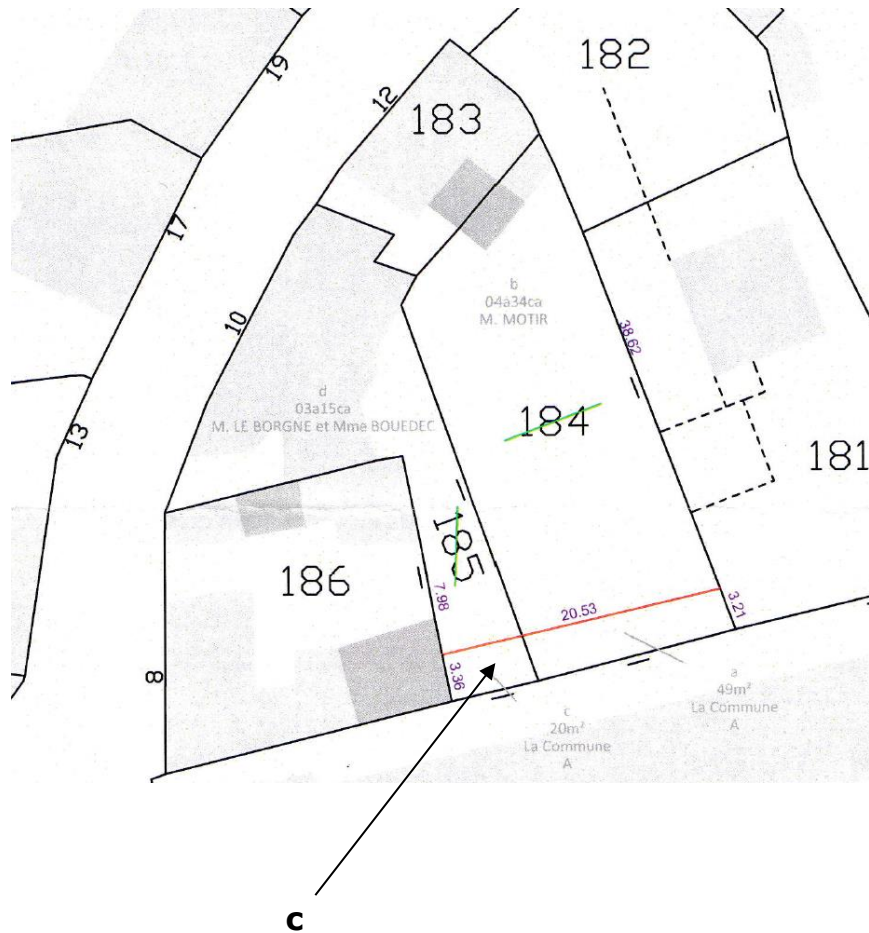
Mme. Marie-José TOULLEC présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-038 : Acquisition d'une partie de la parcelle AD 185

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'acquérir des surfaces situées à l'immédiate proximité des bâtiments de l'école élémentaire Mona-Ozouf et qu'elle a l'opportunité de le faire pour le fond du jardin de la propriété située au 10, rue de Saint-Thurien ;





Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Décide d'acquérir auprès de Monsieur Sébastien LE BORGNE et Madame Alexandra BOUEDEC ou de toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer, une partie de la parcelle cadastrée dans la section AD sous le numéro 185 d'une contenance d'environ 20 m² et correspondant à la partie « c » sur le plan ci-dessus au prix de 1500 € net vendeur ;

Décide que les frais de géomètre, d'acte et de reconstruction de la clôture seront à la charge de la Commune ;

Autorise le Maire à signer le ou les actes à intervenir qui seront établis dans l'étude de Maître Bazin, notaire à Bannalec.

M. Roger CARNOT présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

DEL01.07.2022-039 : Adhésion à l'établissement public administratif d'appui à l'ingénierie locale « Finistère Ingénierie Assistance »

Vu l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public chargé d'apporter, aux collectivités territoriales et

établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ;

Vu la délibération du Conseil général en date des 30 et 31 janvier 2014 décidant de la création d'un établissement public administratif et approuvant les statuts de la future structure ;

Vu les statuts de l'établissement et les conditions d'adhésion propres à cet établissement public ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve les statuts de l'Etablissement Public, adoptés par son Conseil d'administration du 7 mars 2014, modifiés et adoptés par le Conseil d'administration du 10 janvier 2020 ;

Décide d'adhérer à cet établissement public ;

Approuve le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de cinquante centimes d'euro par habitant DGF et d'inscrire cette dépense au budget ;

Désigne M. Roger Carnot pour représenter, en cas d'absence du Maire, la commune à l'assemblée générale de Finistère Ingénierie Assistance ;

Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

M. Roger CARNOT présente cette question.

Délibération adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire clôt la séance en indiquant qu'il s'agit peut-être du dernier conseil salle Jean-Moulin et qu'en tous cas le retour dans la salle du conseil municipal en mairie est prévu pour la prochaine session qui aura lieu le 7 octobre.